

Avis rendu le 30 juillet 2024

Principes : 3 ; 4 ; 5 ; 6 - Titre I : Exercice professionnel - Articles : 5 ; 11 ; 13 ; 15 ; 18 ; 20 ; 22

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, puis en septembre 2021, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse est séparée du père de son enfant et indique avoir été victime de violences exercées par son ancien compagnon. La résidence de leur enfant a été fixée une première fois au domicile de la mère par le Juge aux Affaires Familiales (JAF). Au cours de cette procédure, le père a produit une attestation rédigée par le psychologue en charge de sa propre psychothérapie. Elle indique que cette attestation comporte des faits la concernant et des descriptions de sa personnalité alors que la demandeuse n'a pas rencontré ce professionnel.

Une nouvelle procédure pour obtenir la résidence alternée a été engagée récemment par le père devant le JAF. Une seconde attestation du même psychologue a été produite par le père. La demandeuse indique avoir découvert dans le document qu'une consultation a été réalisée avec l'enfant, sans son accord préalable. Elle précise qu'au regard du contenu de la précédente attestation mais également de l'intervention du professionnel auprès du père, elle n'aurait pas consenti à cette consultation. Elle indique que le psychologue « se permet d'émettre un jugement, basé sur les dires de son patient, sans [la] connaître », et prend parti en faveur de la requête du père.

La demandeuse sollicite la Commission afin de « signaler les pratiques incorrectes et non professionnelles » du psychologue.

Documents joints :

- Copie d'une « attestation de suivi psychologique » rédigée par le psychologue et accompagnée de la copie de sa pièce d'identité.
- Copie d'un document CERFA « attestation de témoin » rédigé par le psychologue, comportant la copie d'une « attestation pour M. [le père] » et la copie de sa pièce d'identité.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- L'intervention du psychologue dans le cadre de la psychothérapie d'un parent
- L'écrit du psychologue dans un contexte de séparation conflictuelle

1. L'intervention du psychologue dans le cadre de la psychothérapie d'un parent

Lorsqu'il reçoit la demande d'un patient, le psychologue détermine son cadre d'intervention et sa méthodologie afin de répondre aux objectifs qu'il s'est fixés. Pour ce faire, il peut s'appuyer sur les Principes 5 et 6 du Code :

Principe 5 : Responsabilité et autonomie professionnelle

« Dans le cadre de sa compétence professionnelle et de la nature de ses fonctions, la·le psychologue est responsable, en toute autonomie, du choix et de l'application de ses modes d'intervention, des méthodes ou techniques qu'elle·il conçoit et met en oeuvre, ainsi que des avis qu'elle·il formule.

Elle·il défend la nécessité de cette autonomie professionnelle inhérente à l'exercice de sa profession notamment auprès des usagers, employeurs ou donneurs d'ordre. Au préalable et jusqu'au terme de la réalisation de ses missions, elle·il est attentif·ve à l'adéquation entre celles-ci et ses compétences professionnelles.

Elle·il peut exercer différentes missions et fonctions. Il est de sa responsabilité de les distinguer et de faire distinguer leur cadre respectif ».

Principe 6 : Rigueur et respect du cadre d'intervention

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par la·le psychologue répondent aux objectifs de ses interventions, et à eux seulement.

Les modes d'intervention choisis et construits par la·le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et adaptée à son interlocuteur, ou d'une argumentation contradictoire avec ses pairs de leurs fondements théoriques et méthodologiques. »

Dans la situation présentée à la Commission, le psychologue suivait le père de l'enfant dans le cadre d'une psychothérapie individuelle lorsqu'il a accepté de rencontrer l'enfant alors âgé de deux ans et il apparaît que cet entretien a comporté un temps d'observation des interactions père-enfant.

Sur la base de son observation, le psychologue s'est prononcé quant aux modalités de résidence qu'il considérait comme étant appropriées aux besoins de l'enfant. Or s'il s'était fixé un objectif de travail portant sur l'intérêt de l'enfant, il se serait assuré que son dispositif était équitable pour les deux parents. En ce sens, il aurait été nécessaire de recevoir également la demandeuse en entretien et d'instaurer un temps d'observation mère-enfant.

De plus, il apparaît que ses observations sont rédigées un an après cette rencontre, lorsque l'enfant est âgé de trois ans et que le père saisit le JAF en vue d'une modification de la résidence de son enfant. L'initiative d'un écrit dans de telles circonstances s'écarte du travail psychothérapeutique individuel mené avec le père jusqu'alors. Dans cette situation, le psychologue a pris le risque d'une confusion entre ses différentes missions et leur cadre, le Principe 5 suscité recommandant pourtant d'être vigilant à bien les distinguer et faire distinguer.

Par ailleurs, au regard du contexte conflictuel de la séparation du couple et des procédures engagées devant le JAF, l'initiative de rencontrer l'enfant représente un autre risque d'instrumentalisation de l'intervention du psychologue à des fins judiciaires.

Afin d'éviter ces risques, le psychologue peut se référer aux recommandations du Principe 4 :

Principe 4 : Compétence

« La·le psychologue tient sa compétence :

[...]

- de sa formation à discerner son implication personnelle dans l'approche et la compréhension d'autrui.

[...] Quels que soient le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, elle·il agit avec prudence, mesure, discernement et impartialité ».

Au regard des éléments présentés à la Commission, le psychologue ne semble pas avoir fait preuve de suffisamment de discernement dans son intervention.

En particulier, un travail portant sur la prise de distance objective vis-à-vis de son patient aurait permis de garantir le cadre de la psychothérapie.

Ainsi, le psychologue aurait gagné à s'appuyer sur les articles 5 et 20 du Code pour construire son cadre d'exercice :

Article 5 : « *En toutes circonstances, la·le psychologue fait preuve de mesure, de discernement et d'impartialité. La·le psychologue accepte les missions qu'elle·il estime compatibles avec ses fonctions et ses compétences dans le respect du présent Code. Si elle·il l'estime utile, elle·il peut orienter les personnes ou faire appel à d'autres professionnels* ».

Article 20 : « *La pratique de la·du psychologue est indissociable d'une réflexion critique portant sur ses choix d'intervention. Elle ne se réduit pas aux méthodes ou techniques employées. Elle nécessite une mise en perspective théorique et éthique de celles-ci* ».

Le psychologue n'apparaît pas avoir élaboré son cadre d'intervention en tenant compte de l'intrication de différentes missions liées à la situation familiale de son patient ni des enjeux judiciaires associés. Il ne semble pas avoir mesuré les répercussions liées à ses différentes interventions.

De plus, si une intervention auprès d'un mineur est envisagée, le psychologue peut se référer à l'article 11 du Code pour concevoir sa démarche :

Article 11 : « *Dans le cadre d'une pratique auprès d'un·e mineur·e, la·le psychologue s'assure autant que possible de son consentement. Elle·il recherche l'autorisation des représentants légaux dans le respect des règles relatives à l'autorité parentale* ».

Or, la demandeuse indique qu'elle n'a pas été informée par le professionnel de cette initiative et que son accord n'a pas été sollicité avant la mise en place de la rencontre avec l'enfant.

2. L'écrit du psychologue dans un contexte de séparation conflictuelle

Lorsqu'il engage un traitement de nature psychothérapeutique, le psychologue a accès à une part de la vie psychique de son patient. La restitution du travail à l'œuvre dans un écrit nécessite la prise en compte de précautions rédactionnelles, précisées dans l'article 22 du Code :

Article 22 : « La·le psychologue est averti·e du caractère relatif de ses évaluations et interprétations et elle·il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Elle·il émet des conclusions contextualisées et non réductrices concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes ».

Ainsi, les écrits transmis révèlent que le psychologue se montre positif lorsqu'il évoque son patient tandis que la demandeuse est dépeinte sous un jour peu favorable de sorte que les deux attestations du psychologue apparaissent peu nuancées.

Il est à noter que lorsque l'écrit du psychologue porte sur une personne qu'il n'a pas rencontrée, le psychologue est invité à suivre les préconisations de l'article 13 :

Article 13 : « L'évaluation relative aux personnes ne peut se réaliser que si la·le psychologue les a elle·lui-même rencontrées.

La·le psychologue peut s'autoriser à donner un avis prudent et circonstancié dans certaines situations, sans que celui-ci ait valeur d'évaluation ».

La lecture des attestations met en évidence que le psychologue a usé de termes cliniques pour décrire la demandeuse et caractériser ses conduites. Cette manière de procéder conduit à des jugements défavorables à cette dernière. L'écrit interpelle par la description de situations du quotidien et d'interactions issues des déclarations du patient qui pourraient laisser penser que le professionnel en a été témoin. Le psychologue n'a pas fait usage des précautions rédactionnelles habituelles. Il émet des conclusions qui se révèlent catégoriques et procède à des généralisations, tant au sujet de son patient qu'au sujet de la demandeuse.

Lorsqu'il fait le choix de rédiger un écrit dans un contexte judiciaire, le psychologue peut s'appuyer sur le Principe 3 et l'article 15 du Code :

Principe 3 : Intégrité et probité

« [...] Elle·il prend en considération les utilisations qui pourraient être faites de ses interventions et de ses écrits par des tiers ».

Article 15 : « La·le psychologue présente ses conclusions de façon claire et adaptée à la personne concernée. Celles-ci répondent avec prudence et discernement à la demande ou à la question posée. Lorsque ces conclusions sont transmises à un tiers, elles ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. L'assentiment de la personne concernée ou son information préalable est requis ».

Dans la situation présentée à la Commission, il apparaît que les deux attestations rédigées par le psychologue ont été produites par son patient au cours de la procédure judiciaire qui l'oppose à la mère de l'enfant.

Or, les attestations contiennent des formulations contestables. En particulier, le psychologue n'a pas pris la précaution d'indiquer que les faits et les situations relatifs au couple, rapportés dans son écrit, sont issus des déclarations du patient. Aussi, si la psychothérapie individuelle peut amener à connaître des éléments de la vie du couple, l'utilisation de ces éléments dans les écrits du psychologue est discutable.

Dans le dispositif mis en place par le psychologue, la préoccupation pour l'enfant du couple sert principalement le père dans la mesure où les conclusions du professionnel étayent les demandes qu'il a formulées au cours de la procédure judiciaire. Compte-tenu de la perspective de l'utilisation des écrits devant la justice, le positionnement du professionnel apparaît partial.

De plus, les analyses du psychologue relatives à l'enfant sont peu étayées sur le plan clinique : il s'agit de commentaires basés sur des lieux communs. Or, l'article 20 déjà cité, rappelle la nécessaire mise en perspective théorique des interventions du professionnel.

Enfin, le psychologue est invité à suivre les recommandations de l'article 18 afin de respecter les aspects formels d'un écrit professionnel :

Article 18 : « Les documents émanant d'un·e psychologue sont datés, portent son identité, son titre, son numéro d'inscription sur les registres légaux en vigueur, ses coordonnées professionnelles, sa signature ainsi que la·le destinataire et l'objet de son écrit. Seul la·le psychologue auteur·e de ces documents est habilité·e à les signer, les modifier, ou les annuler. Elle·il fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique ».

En l'occurrence, l'une des deux attestations ne comporte pas la mention du destinataire. De plus, le psychologue a utilisé deux modalités distinctes de rédaction.

S'agissant de la première attestation « de suivi psychologique », au-delà de son intitulé qui semble indiquer qu'elle est à l'intention du patient, l'absence de la formule habituelle « établie à la demande de (l'intéressé) pour servir et faire valoir ce que de droit » ne permet pas de déterminer si elle était destinée au patient ou à un tiers.

La seconde attestation est transmise en accompagnement d'un formulaire CERFA d'attestation de témoin. En choisissant cette modalité, le professionnel s'est départi de sa fonction de psychologue, lui substituant celle de « témoin ». En cela il n'a pas suivi les recommandations du Principe 3 d'intégrité et probité suscité.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ms. Guette-Marty', with a long horizontal flourish extending to the right.

Pour la CNCDP
La Présidente
Marie-Claude GUETTE-MARTY

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.